

Décret ASA

Défendre nos droits familiaux

Le décret n°2026-604 du 6 juillet dernier, qui entrera en vigueur le 1er janvier 2027, fixe un cadre national pour les autorisations spéciales d'absence (ASA) liées à la parentalité et aux événements familiaux, et ce pour l'ensemble de la Fonction Publique (État, Territoriaux et Hospitaliers). Il fait suite à une interpellation du Conseil d'État, qui avait demandé au Gouvernement de prendre un texte pour unifier les dispositions en la matière. L'ensemble des organisations syndicales avait favorablement accueilli la démarche, avec l'idée que cela permettrait de sécuriser et d'élargir les droits des agents, mais ce n'était pas le sens du texte proposé par le Gouvernement. En particulier, il ne prenait pas en compte les visites médicales rendues nécessaires par certaines pathologies. Au conseil commun de la fonction publique, toutes les organisations syndicales ont donc voté contre le projet de décret. Mais le gouvernement l'a quand même publié au début de cet été.

Un nivellement par le bas et l'arbitraire des «nécessités de service»

Le gouvernement se drape dans une pseudo défense de l'égalité des droits des personnels selon les différents employeurs publics. Sauf qu'au lieu de s'aligner sur le mieux-disant, le gouvernement prend le plus petit commun dénominateur des droits. Cette vision restrictive de l'égalité tourne le dos à une vision progressiste et émancipatrice de la Fonction Publique.

De plus, une grande partie des ASA retenues dans le projet de décret ne sont pas de droit, mais seraient accordées « sous réserve des nécessités de service ». Or la notion de nécessités de service est floue et totalement asymétrique : elle renvoie l'agent à une relation de face-à-face avec sa hiérarchie, au lieu de le protéger par un droit opposable. Elle ouvre la voie à des pratiques inégales : dans les secteurs en tension, elle pourra servir de prétexte pour refuser massivement des ASA.



Un risque de remise en cause des acquis locaux

Comme à chaque fois qu'un nouveau texte définit des droits au niveau national, certains employeurs publics risquent de remettre en cause des dispositions particulières, qui seraient plus favorables. Or, rien dans le décret ne limite explicitement les ASA à celles listées dans le texte, et cela n'exclut donc pas que des dispositions plus favorables puissent être adoptées, comme c'est le cas pour les droits syndicaux. C'est d'ailleurs la règle commune en Droit du Travail, auquel fait référence le décret. Il faut donc refuser toute tentative de remise en cause des droits des agents, ce qui risque d'arriver notamment dans les collectivités locales.

Pour la CGT, les ASA ne sont pas des privilèges.

Elles constituent des droits vous permettant de faire face à des réalités humaines, familiales et sociales auxquelles vous êtes confrontés, sans être contraints de poser des congés annuels ou des RTT. Les organisations CGT de la Fonction Publique sont déterminées à faire en sorte, avec vous, qu'elles soient préservées et développées, et que leur application ne se heurte pas aux entraves de nos employeurs.

AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCE

Le décret 2026-604 du 6 juillet 2026 vient préciser les modalités concernant les ASA dans les 3 versants de la Fonction Publique.

➤ À compter du 1^{er} janvier 2027

Autorisations spéciales d'absence pour événements familiaux (de plein droit)		
Pour	J'ai droit à	Dans un délai de
Décès d'un enfant	12 jours (ouvrables)	1 mois max après le décès
Décès d'un enfant (<25 ans) ou personne de <25 ans à charge ou quel que soit son âge si l'enfant décédé était lui-même parent	14 jours (ouvrables)	1 mois max après le décès
Annnonce du handicap, d'un cancer ou d'une affection longue durée (ALD)	5 jours	Au décours direct de l'annonce
Décès du conjoint (marié, pacsé, vie maritale)	5 jours	1 mois max après le décès
Décès du père, de la mère, d'un des beaux-parents (= conjoint d'un parent)	3 jours	1 mois max après le décès
Décès du frère/de la sœur	3 jours	1 mois max après le décès
Mariage ou PACS de l'intéressé-e	5 jours	1 mois max après l'évènement
Parentalité et maternité		
Grossesse : examens et surveillance obligatoires	des ASA à chaque suivi/examen	aux dates du suivi/des examens
PMA : selon les RV médicaux du protocole	des ASA à chaque RV	aux dates définies au protocole
Accompagnement PMA pour le conjoint, pacsé.e, concubin	des ASA pour 3 RV max	aux dates correspondantes aux 3 RV
Démarche d'adoption : étapes obligatoires pour obtenir l'agrément d'adoption	5 ASA max par procédure	aux dates de convocations
Grossesse	1h/jour*	à partir du 3 ^{ème} mois et jusqu'au congé maternité
Allaitement	1h/jour (en une ou plusieurs fois)*	un an max après la naissance de l'enfant
Préparation à la naissance (la maman et son conjoint marié/pacsé/concubin)	Aménagement des horaires*	pour assister aux séances de préparation à la naissance
Accompagnement enfant malade ou scolarité		
Garde de l'enfant malade <16 ans	6 jours par an ou 12 jours par an si parent isolé*	si nécessaire sur justificatif médical
Délégué/représentant des parents d'élèves	Horaires aménagés si besoin*	à l'occasion des réunions officielles
Les rentrées scolaires (maternelle ou primaire)	Horaires aménagés*	le jour de la rentrée

* selon les nécessités de service

- Le refus pour nécessité de service doit être dûment motivé
- À demander par écrit, avec les justificatifs selon les situations
- À prendre en journées complètes ou demi-journées.
- Pour décès, en cas de déplacement en outre-mer (ou vers la métropole), dans un pays différent de celui de la résidence, majoration de 2 jours d'ASA

FAISONS RESPECTER NOS DROITS !